

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2021-200

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2021-07-30-00001 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'organisme de formation SSIAP Golden France Formation (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-07-30-00001

Arrêté portant abrogation de l'agrément de
l'organisme de formation SSIAP Golden France
Formation

**Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'organisme de formation SSIAP
GOLDEN FRANCE FORMATION**

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant agrément de l'organisme de formation Golden France Formation ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'organisme de formation Golden France Formation en date du 28 avril 2021 ;

Considérant la mise en demeure du préfet avant retrait de l'agrément de l'organisme Golden France Formation en date du 24 novembre 2020 ;

Considérant les avis défavorables de la commission de sécurité de l'Arrondissement d'Orléans au projet d'aménagement d'une salle de formation au 4 place Jean Monnet à Orléans en étage d'un bâtiment d'habitation en date du 19 mars 2021 et du 28 mai 2021 ;

Considérant le courrier du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret demandant le retrait de l'agrément de l'organisme de formation Golden France Formation en date du 23 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'agrément n° **45.20.02** pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 en date du 27 mai 2020 est abrogé pour les motifs suivants :

1/2

Préfecture du Loiret – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX
tél : 02 38 91 45 45 - site internet : www.loiret.gouv.fr

- Nombreux dysfonctionnement dans l'organisation des examens SSIAP (art 8 de l'arrêté du 8 mai 2005 modifié) :

- les dossiers ne sont pas déposés au moins 2 mois avant la date prévue de l'examen ;
- les dossiers sont incomplets et les dates d'examens ne sont pas toujours précisées ;
- le niveau des formateurs est insuffisant et l'approche pédagogique non satisfaisante ;
- de nombreux candidats parlent à peine le français et éprouvent de grosses difficultés pour l'écrire en raison d'un manque de sélection (art 4§1 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié) ;
- nombreux retards dans le déroulement de l'examen pour l'épreuve de QCM en raison de réguliers dysfonctionnements informatiques ;
- nombreux retards dans le déroulement de l'examen pour l'épreuve de QCM en raison de l'absence de formateurs et/ou de retard de démarrage de l'épreuve ;
- présence de diplômés qui ne correspondent à aucun candidat lors d'une épreuve SSIAP 2.

- Non respect de la composition des membres du jury d'examen (art 9 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié) :

- absence d'un membre de jury SSIAP 3 ayant la fonction de chef de service lors d'une épreuve SSIAP 2.

- Nombreuses erreurs dans la réalisation des diplômes de qualification (art 11 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié).

- Utilisation de locaux non autorisés pour effectuer des formations (art 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié) : l'établissement utilisé actuellement par l'organisme de formation n'a pas été visité par le SDIS dans la mesure où il ne peut être considéré comme un établissement recevant du public.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément **45.20.02** ne peut plus être utilisé et doit être retiré de toutes les correspondances émanant de l'organisme de formation Golden France Formation.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2021

**Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Direction des Sécurités - Bureau de la Protection et de la Défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr